

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE n°020432/ A PP
AVIS SUR LA REVISION ALLEGEE N° 2 DU PLUI CŒUR ET PLAINE DE
GARONNE - COMMUNE ESTANCARBON

Le 09/10/2026

Le présent mémoire en réponse a pour objet de préciser la situation de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans le cadre de la procédure de révision allégée n° 2 du PLUI Cœur et Plaine de Garonne, concernant la commune d'Estancarbon.

1 - Rappel de la saisine et du délai réglementaire :

Le dossier de révision allégée n° 1 du PLUI Cœur et Plaine de Garonne, concernant la commune d'Estancarbon a été réceptionné par la MRAE le 7 juillet 2026.

Conformément à l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour formuler son avis sur le rapport de présentation et sur le projet de document d'urbanisme.

À défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

2- Avis de la MRAE

À l'issue du délai réglementaire de trois mois soit le 07 octobre 2026, aucun avis de la MRAE n'a été formulé.

Le délai légal étant dépassé, la procédure relève des dispositions prévues à l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme.

L'absence d'avis signifie que l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune réserve, aucune recommandation et aucune observation à formuler dans les conditions prévues par le texte.

3 - Prise en compte des enjeux environnementaux

L'évaluation environnementale et son résumé non technique, ainsi que les autres pièces du dossier, demeurent les documents de référence pour la présentation et la prise en compte des enjeux environnementaux et des incidences potentielles de la procédure. Les mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ces incidences sont incluses dans le dossier de la Révision allégée n°2 du PLUI Cœur et Plaine de Garonne - Commune d'Estancarbon.

4 - Information du public

Le présent mémoire en réponse a vocation à être intégrée au dossier soumis à l'enquête publique afin d'informer le public de la situation de l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément à l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'information relative à l'absence d'avis doit également figurer sur le site internet de l'autorité environnementale.

5 - Conclusion

La Communauté de communes poursuit la procédure de révision allégée n° 2 du PLUi Cœur et Plaine de Garonne concernant la commune d'Estancarbon dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Le 09/10/2026 à Saint-Gaudens,

Le Vice-Président délégué à l'Urbanisme,

Monsieur LOSEGO Jean-Michel

